



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET
DE LA RÉGLEMENTATION

ELECTIONS MUNICIPALES - 15 et 22 mars 2020

A R R Ê T É

portant renouvellement général des conseils municipaux et communautaires

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le Code électoral,
Vu les articles L.2121-1, L. 2121-2 et L.2121-3 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La campagne électorale sera ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure. Elle sera close le samedi 14 mars 2020 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 16 mars à zéro heure et sera close le samedi 21 mars à minuit.

ARTICLE 2 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les membres des conseils municipaux sont élus, pour 6 ans, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les membres des conseils communautaires sont désignés parmi les membres du conseil municipal, dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 3 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux et les conseillers communautaires sont élus, pour 6 ans, au scrutin de liste paritaire à deux tours avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires pour les conseillers municipaux. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq. Il ne peut y avoir ni adjonction, ni suppression de noms, ni modification de l'ordre de présentation qui doit respecter une stricte alternance de candidat des deux sexes.

ARTICLE 4 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour à la préfecture. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le second tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au premier tour lorsque le nombre de candidats du premier tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir. Elle doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n°14996-03) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les panneaux d'affichage sont attribués aux candidats ou groupements de candidats qui en font la demande dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Ces demandes doivent être déposées auprès des mairies dès le lundi 2 mars 2020 et au plus tard le mercredi 11 mars 2020 à midi pour le premier tour et le mercredi 18 mars 2020 à midi pour le second tour.



TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE

Madame la Préfète de l'Orne - CS 50529 - 61018 ALENÇON CEDEX

Internet: www.orne.gouv.fr

ARTICLE 5 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites. Une déclaration de candidature, faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n°14998*02 et 14997*03) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par le mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort vendredi 28 février 2020 à 8h30 à la préfecture de l'Orne, 39 rue St Blaise, CS 50529, 61000 Alençon.

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du lundi 10 février au jeudi 27 février 2020 à 18h pour le premier tour de scrutin et les 16 et 17 mars pour le second tour.

Les services de la préfecture recevront les candidatures aux horaires suivants :

- Premier tour :

- . du lundi 10 février au mercredi 26 février 2020 de 9h à 12h et de 13h à 16h30 ;
- . jeudi 27 février de 9h à 12h et de 13h à 18h ;
- . samedis 15 février et 22 février de 9h à 13h.

- Second tour :

- . lundi 16 mars 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 ;
- . mardi 17 mars 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

ARTICLE 7 : Dans les communes de moins de 2 500 habitants, il n'y a pas de commission de propagande.

ARTICLE 8 : Dans les communes de 2 500 habitants et plus, la date limite de dépôt des documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) auprès des commissions de propagande territorialement compétentes est fixée au jeudi 5 mars à 16h pour le premier tour de scrutin et au mercredi 18 mars à 11h pour le second tour de scrutin.

Le nombre de documents électoraux ainsi que le lieu de livraison seront communiqués aux responsables de liste lors du dépôt de candidature. Les commissions n'assureront pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais. Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire de liste devra déposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission. La propagande doit être livrée sous forme désencartée à la mairie où le candidat se présente.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes de l'Orne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 24 JAN. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général


Charles BARBIERE

